

# Ordonnance concernant le remboursement des pertes sur cautionnements comportant des risques élevés

du 15 octobre 1998 (Etat le 24 novembre 1998)

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu l'article 7 du règlement d'exécution du 9 décembre 1949<sup>1</sup> de l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers,

*arrête:*

## **Art. 1** Cautionnements comportant des risques élevés

<sup>1</sup> Les demandes de cautionnement comportant des risques élevés doivent être motivées.

<sup>2</sup> Présentent des risques élevés les cautionnements pour:

- a. les entreprises des branches réputées à risque élevé;
- b. les entreprises opérant dans le domaine des nouvelles technologies et dont les débouchés sont difficiles à apprécier;
- c. les entreprises implantées dans des sites économiques aux conditions peu favorables;
- d. les jeunes entreprises.

<sup>3</sup> Il n'est pas accordé de cautionnement comportant des risques élevés si:

- a. le cautionnement sert à une simple conversion de dettes et que la prise en charge des risques élevés n'a pas été exigée auparavant;
- b. l'entreprise ne dispose d'aucuns fonds propres;
- c. des mesures d'assainissement sont mises en œuvre sans que d'autres mesures, prises dans les domaines de la gestion, des produits ou de la commercialisation, améliorent la viabilité de l'entreprise;
- d. le cautionnement porte sur un montant inférieur à 50 000 francs;
- e. les demandes ne sont pas déposées dans les 30 jours suivant la signature du contrat de cautionnement.

<sup>4</sup> Les cautionnements comportant des risques élevés représentent au maximum un tiers du montant total des cautionnements.

**Art. 2** Cautionnements relevant de la LACI/OACI

Les cautionnements effectués conformément aux articles 71a à 71d de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>2</sup> sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et aux articles 95a à 95e de l'ordonnance du 31 août 1983<sup>3</sup> sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) sont considérés comme des cautionnements comportant des risques élevés et ne nécessitent aucune motivation supplémentaire.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup> RS 837.0

<sup>3</sup> RS 837.02